

# PARC DES BASSES COMBOTTES

## Horaires d'ouverture

du 2 mars au 2 novembre : de 8h à 20h  
du 3 novembre au 1<sup>er</sup> mars : de 8h à 17h30

Ville de Fontaine-lès-Dijon  
Arrêté n° 2008-252

### REGLEMENT GENERAL DU PARC URBAIN DES BASSES COMBOTTES

Le Maire de la Ville de FONTAINE-LES-DIJON

Vu - l'article L 2212/1 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu - l'arrêté municipal en date du 16.08.1961 interdisant la divagation des chiens,  
Vu - l'arrêté municipal en date du 6.03.1968 réglementant le dépôt des ordures ménagères,  
Vu - l'arrêté municipal en date du 18.09.1986, réglementant le stationnement des nomades, forains et ambulants,  
Vu - l'arrêté municipal en date du 23.03.1978, interdisant les jeux sur la voie publique,  
Vu - l'arrêté municipal en date du 31.08.1992, portant réglementation de la mare,  
Considérant que le parc urbain des Basses Combottes est ouvert au public,  
Qu'ils sont destinés à la promenade, à la détente, au jeu et au repos,

ARRETE

**ARTICLE 1** - Il est formellement interdit :

- 1) de monter sur les arbres, les grilles, clôtures et toutes constructions ou installations,
- 2) d'endommager les arbres, les arbustes, les plantations,
- 3) de cueillir ou d'endommager les fleurs et les fruits,
- 4) de souiller tous les emplacements qui sont destinés aux enfants particulièrement les bassins de sable et les jeux,
- 5) de renverser, dégrader l'ensemble du mobilier urbain,
- 6) d'abandonner des objets divers, de déposer des papiers ou débris ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet,
- 7) de prendre de l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- 8) de pourchasser les animaux sauvages ou domestiques et de dénicher les oiseaux,
- 9) d'allumer du feu,
- 10) de se livrer à des activités de nature à détériorer le sol des allées, des pelouses ou des plantations, à gêner la circulation ou à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des promeneurs,
- 11) de gêner les autres usagers par le fonctionnement de transistors ou autres appareils sonores,
- 12) de consommer des boissons alcoolisées sauf si des buvettes sont autorisées à l'occasion d'une manifestation.
- 13) de camper.

**ARTICLE 2**

La décence et les bonnes mœurs doivent être rigoureusement respectées. Les usagers doivent avoir une attitude et une tenue correctes.

**ARTICLE 3**

Les jeunes enfants de moins de dix ans ne pourront pénétrer dans le parc sans être accompagnés par des personnes qui pourront être tenues civilement responsables de leurs actes.

Pendant l'utilisation des jeux mis à leur disposition, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. La ville décline toute responsabilité quant aux accidents qui seraient dus à :

- un défaut de surveillance des enfants,
- une utilisation des jeux non-conformes à leur destination ou non adaptée à l'âge des enfants.

Les groupes de plus de 10 enfants ne pourront accéder au parc sans être accompagnés de personnes qui les surveilleront.

**ARTICLE 4**

Les concerts, fêtes ou toutes autres manifestations sont soumis à autorisation. Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus à réparer les dommages qui seraient survenus de leur fait lors de leur déroulement.

**ARTICLE 5**

Aucune activité commerciale ou publicitaire ne peut être exercée sans une autorisation préalable du Maire.

**ARTICLE 6**

L'entrée du parc urbain est interdite aux chiens même tenus en laisse.

**ARTICLE 7**

La circulation des véhicules à moteur, y compris les deux roues, est prohibée sur toute l'étendue du parc, sauf pour les services de police et de secours ainsi que pour les services de gestion ou d'entretien.

**ARTICLE 8**

Il est interdit de pénétrer dans le parc ou d'en sortir en utilisant d'autres voies que les entrées prévues pour le public.

**ARTICLE 9**

L'accès aux pelouses est autorisé, sauf aux emplacements signalés par panneaux, qui bénéficient d'une protection particulière.

**ARTICLE 10**

La chasse sous toutes ses formes est interdite dans le parc.

**ARTICLE 11**

Au cas où les intempéries (orages, gel, etc...) ou autres motifs le justifient, le public peut être invité par le personnel de service à évacuer le parc.

**ARTICLE 12**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents pour l'application de la peine encourue sans préjudice de la réparation du dommage causé.

**ARTICLE 13**

Les dispositions antérieures, portant réglementation sur le parc urbain des Basses Combottes, sont abrogées du fait de l'existence du présent règlement, si elles sont contraires aux présentes dispositions.

**ARTICLE 14**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Fontaine-lès-Dijon

Le Maire,  
Patrick CHAPUIS